

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Les mesures présentées tiennent compte qu'au moins 75 % des résidents ont reçu deux doses de vaccin ainsi que des assouplissements annoncés dans le plan de déconfinement pour la population générale.

Pour les consignes concernant le port du masque et la distanciation physique, se référer aux mesures suivantes :

À partir du 21 juillet 2021, dans les résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19 à la fois chez les résidents et travailleurs situés sur un territoire en palier d'alerte vert :

- Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur comme à l'extérieur entre les résidents **considérés protégés**¹ sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). Pour les résidents **considérés non protégés**² ou **partiellement protégés**³ la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;
- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et entre les résidents et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes;
- Il est possible d'accueillir des personnes proches aidantes et visiteurs **considérés protégés** dans l'unité locative du résident ou à l'extérieur sur le terrain de la RPA sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les usagers et les personnes proches aidantes/visiteurs. Pour les PPA/visiteurs **considérés non protégés** ou **partiellement protégés**, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;
- Lorsque la personne proche aidante/visiteur entre dans la RPA et est présent dans les aires communes, à l'intérieur (circule ou participe à une activité), le port du masque de qualité médicale en tout temps est requis⁴ de même que la distanciation physique de 2 mètres avec les autres résidents et les travailleurs;
- Les travailleurs/bénévoles des RPA doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle;

¹ Considérée protégée :

- elle a reçu une deuxième dose de vaccin depuis 7 jours et plus au moment de son exposition;
- elle a reçu une dose de vaccin de Johnson & Johnson depuis 14 jours et plus après la dose;
- elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis moins de 6 mois (vaccinée ou pas);
- elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis plus de 6 mois suivi par au moins une dose de vaccin depuis plus de 7 jours au moment de son exposition.

² Personne considérée non protégée si :

- elle n'a pas eu d'épisode confirmé de COVID-19 ET elle est non vaccinée (ou elle a été vaccinée depuis moins de 14 jours);
- elle a eu un épisode confirmé de COVID-19 depuis plus de 12 mois ET elle est non vaccinée (ou elle a été vaccinée depuis moins de 7 jours après une dose)
- elle est immunosupprimée (vaccinée ou pas, épisode de COVID-19 antérieur ou pas).

³ Personne partiellement protégée si :

- elle a reçu une dose de vaccin depuis plus de 14 jours (excluant le vaccin à dose unique de Johnson & Johnson);
- elle a reçu une deuxième dose de vaccin depuis moins de 7 jours;
- elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis plus de 6 mois et de 12 mois et moins ET elle est non vaccinée;
- elle a eu un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN (excluant confirmé par lien épidémiologique) depuis plus de 6 mois et de 12 mois et moins et elle est vaccinée avec une dose depuis moins de 7 jours au moment de son exposition.

⁴ Sauf lorsqu'il partage un repas à la salle à manger commune.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident doit porter le masque de qualité médicale selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers).

Si cas suspecté ou confirmé, réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et port du masque pour tous les résidents et PPA/visiteurs dans la RPA (bâtisse).

Si le cas suspecté ou l'écllosion est localisée : l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou étage concerné.

Il est à noter que ces mesures sont appelées à évoluer selon la situation épidémiologique. Ainsi, il est possible que la distanciation physique de 2 mètres et le port de masque soient réintroduits comme mesures de prévention et de contrôle des infections.

Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA :

- l'hygiène des mains;
- la désinfection des surfaces fréquemment touchées («high touch») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) ou entre chaque groupe et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une écllosion. Pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne.

Pour certaines mesures présentées dans le tableau B, des précisions particulières seront apportées.

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs (voir définition⁵ et ⁶)					
À l'intérieur dans l'unité locative peu importe la durée incluant un coucher	Permis Maximum 9 personnes ⁸ à la fois (10 personnes avec le résident).	Permis Les personnes ⁸ provenant d'une même résidence à la fois.	Permis 1 personne ⁸ à la fois.	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie à la fois pour un maximum 2 PPA formées, connues et identifiées par jour.	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour.
En fonction de la capacité d'accueil de l'unité locative afin de maintenir une distanciation physique recommandée selon le niveau de protection des personnes concernées ⁷	Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.
À l'intérieur de la résidence dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger)	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI recommandées	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique de 2 mètres et les autres mesures PCI.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative ou accompagner le résident pour une marche dans un corridor en respectant en tout temps la distanciation physique de 2 mètres avec les autres résidents et avec le port du masque médical.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative ou accompagner le résident pour une marche dans un corridor en respectant en tout temps la distanciation physique de 2 mètres avec les autres résidents et avec le port du masque médical.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative.

⁵ Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents.

⁶ Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

⁷ Voir les mesures applicables aux pages 1 et 2 du présent document.

⁸ Pour les paliers d'alerte vert, jaune et orange, ces personnes doivent répondre soit à la définition de personne proche aidante ou de visiteur et elles doivent être accueillies pour l'application des mesures PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
	selon le niveau de protection des personnes concernées ⁷ .		<p>Sauf pour la personne autorisée à l'intérieur qui peut accompagner le résident à la salle à manger en respect des règles usuelles de la RPA.</p> <p>Exception permise pour l'accès au salon pour les PPA dans les RPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les résidents qui vivent dans une unité locative de type chambre. <p>À ce moment-là, les mesures suivantes doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique de 2 mètres et les autres mesures PCI. 		
<p>Sur le terrain extérieur de la RPA</p> <p>Pour s'assurer de l'application des conditions précisées selon les</p>	<p>Permis</p> <p>Maximum 9 personnes⁹ en même temps en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p>	<p>Permis</p> <p>Maximum 5 personnes⁹ en même temps en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p>	<p>Permis</p> <p>Maximum 5 personnes⁹ en même temps en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p>	<p>Permis</p>	<p>Isolement préventif/Isolement : Non permis</p>

⁹ Pour les paliers d'alerte vert, jaune et orange, ces personnes doivent répondre soit à la définition de personne proche aidante ou de visiteur et elles doivent être accompagnées pour l'application des mesures PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d’alerte 1	Palier d’alerte 2	Palier d’alerte 3	Palier d’alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
<p>paliers d’alerte, au même titre que des membres du personnel, des bénévoles pourraient être mis à contribution pour accueillir les personnes proches aidantes ou les visiteurs et s’assurer du respect des directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des mesures PCI; • port du masque ou couvre-visage et distanciation physique recommandés selon le niveau de protection des personnes concernées⁷; • aucun déplacement à l’intérieur du milieu de vie, sauf pour se rendre à la cour extérieure; • signature d’un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d’enquête épidémiologique, le cas échéant. 				<p>Maximum 3 PPA¹⁰ en même temps en fonction de la capacité d’accueil du terrain.</p>	<p>Si éclosion localisée : Non permis, sauf avec autorisation de l’équipe PCI</p>

¹⁰ Pour le palier d’alerte rouge, ces personnes proches aidantes peuvent être inscrites ou non sur la liste, l’important c’est de correspondre à la définition de personnes proche aidante. Elles doivent être accompagnées pour l’application des mesures PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Entre les résidents d'une même RPA⁷					
Visites à l'intérieur d'unité locative entre les résidents adéquatement protégés			Permis		Non permis
Autres					
-Professionnels/personnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière) et hors établissement (ex. audioprothésiste) -Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de groupe supervisées visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique (ex. récréologue, kinésiologue, personnel des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) ou travailleur dans le cadre la modalité allocation directe/chèque emploi service (AD/CES)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels.
Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de loisirs (ex. musicothérapie, musiciens, zoothérapie, chanteur)	Permis : musicothérapie, musicien, zoothérapie et chanteur À la condition suivante :	Permis : musicothérapie, musicien (sauf pour les instruments à vent), zoothérapie et chanteur	Permis : musicothérapie, musicien (sauf pour les instruments à vent), zoothérapie et chanteur	Permis : musicothérapie, musicien (sauf pour les instruments à vent), zoothérapie et chanteur	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d’alerte 1	Palier d’alerte 2	Palier d’alerte 3	Palier d’alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Les conditions pour tenir l’activité sont précisées à la page 16.	<ul style="list-style-type: none"> accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI. 	À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> formation PCI obligatoire. 	Aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> formation PCI obligatoire; fortement recommandé que le personnel soit dédié à un milieu de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> formation PCI obligatoire; le personnel doit être dédié à un seul milieu de vie. 	touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
				Pour les territoires avec mesures spéciales d’urgence : Non permis	
Personnel engagé (par le résident ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.)	Permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI. 	Permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de personnes différentes par jour dans la RPA – condition à adapter selon la réalité du milieu; restreindre un service privé par jour par unité locative; accompagnement pour l’application des mesures PCI. 	Permis aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> limiter le nombre de personnes différentes par jour dans la RPA – condition à adapter selon la réalité du milieu; restreindre un service privé par jour par unité locative; privilégier le recours à du personnel connu du milieu de vie et stable; accompagnement pour l’application des mesures PCI. 	Non permis Sauf pour services essentiels.	Non permis Sauf pour services essentiels.
Services privés offerts dans les murs de la RPA (ex. salon de coiffure, dépanneur)	Permis Avec respect rigoureux des consignes sanitaires ¹¹ . La clientèle autre que résidente est permise, toutefois les déplacements à l’intérieur de la RPA	Permis Avec respect rigoureux des consignes sanitaires ¹¹ . La clientèle autre que résidente est permise, toutefois les déplacements à l’intérieur de la RPA	Permis Seulement pour les résidents de la RPA, avec respect rigoureux des consignes sanitaires ¹¹ , incluant dans la salle d’attente. La clientèle autre que résidente est permise, s’il y a un accès	Permis Aucune salle d’attente Seulement pour les résidents de la RPA, avec respect rigoureux des consignes sanitaires ¹¹ et vérification de leur application. La clientèle autre que	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.

¹¹ Pour plus d’informations, consulter le : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2997-soins-esthetiques-covid19>

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d’alerte 1	Palier d’alerte 2	Palier d’alerte 3	Palier d’alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
	doivent être restreints entre l’entrée de la RPA et le commerce concerné.	doivent être restreints entre l’entrée de la RPA et le commerce concerné.	extérieur seulement et elle ne doit pas circuler dans la résidence.	résidente est permise, s’il y a un accès extérieur seulement et elle ne doit pas circuler dans la résidence. Pour les territoires avec mesures spéciales d’urgence : Salon de coiffure : non permis à l’instar des mesures pour la population générale. Dépanneur : permis seulement pour les résidents de la RPA, avec respect rigoureux des consignes sanitaires et vérification de leur application. La clientèle autre que résidente est permise, s’il y a un accès extérieur seulement et elle ne doit pas circuler dans la résidence.	
Bénévoles	Permis à la condition suivante : • accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI, incluant, le port du masque et la distanciation physique.	Permis aux conditions suivantes : • limiter le nombre différent de bénévoles par jour; • privilégier des équipes stables; • formation PCI obligatoire offerte par l’établissement et accompagnement pour l’application des mesures;	Permis aux conditions suivantes : • limiter le nombre différent de bénévoles par jour; • privilégier des équipes stables; • formation PCI obligatoire offerte par l’établissement et accompagnement pour l’application des mesures; • si possible, limiter à un bénévole par résident.	Permis aux conditions suivantes : • limiter le nombre de bénévoles différents par jour; • privilégier des équipes stables; • formation PCI obligatoire offerte par l’établissement et accompagnement pour l’application des mesures; • si possible, limiter à un bénévole par résident;	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
				<ul style="list-style-type: none"> en concertation entre le responsable de la résidence, l'équipe PCI locale et l'équipe clinique, le cas échéant. 	
				Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis	
Travailleurs pour : construction, rénovation, menus travaux, livraison de meubles, etc.	Permis	Permis	Permis	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité des résidents et la livraison de meubles.	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité des résidents.
Visites de location	Permis	Permis Limiter le nombre de visites par jour et limiter à 3 le nombre de personnes présentes lors de la visite.	Permis Favoriser les visites virtuelles ou limiter la fréquence. S'assurer de mettre en place toutes les mesures PCI et limiter le nombre de personnes présentes lors de la visite, soit au futur résident et à une personne proche aidante qui peut l'accompagner.	Permis S'assurer de mettre en place toutes les mesures PCI et limiter le nombre de personnes présentes lors de la visite, soit au futur résident et à une personne proche aidante qui peut l'accompagner.	Non permis Sauf pour urgence.
Visites des équipes responsables de la certification des RPA de l'établissement	Permis	Permis	Permis	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents, avec accompagnement de l'équipe PCI.
Visites ministérielles d'inspection	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), d'inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada	Permis	Permis	Permis	Permis	Non permis
Animaux de compagnie qui accompagnent une personne proche aidante à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA	Permis, selon le règlement de la RPA	Permis, selon le règlement de la RPA.	Permis, selon le règlement de la RPA.	Permis, selon le règlement de la RPA.	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de 2mètres à la buanderie, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de 2 mètres à la buanderie, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de 2 mètres à la buanderie, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Permis Maximum de 2 personnes, en respectant en tout temps la distanciation physique de 2 mètres à la buanderie, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile. Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Maximum 1 personne, avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)	
Résidents					
Activités à la RPA¹²					
Repas à la salle à manger	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque (médical ou couvre-visage) et la distanciation physique recommandée selon le niveau de protection des personnes concernées⁷ et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.) Maximum 10 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation). S'assurer d'une distanciation entre 1,5 et 2 mètres entre chaque table. De plus, une attention particulière devra être apportée 	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur), la distanciation du 2 mètres et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.). Maximum 6 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation). S'assurer d'une distanciation entre 1,5 et 2 mètres entre chaque table. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la 	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur), la distanciation du 2 mètres et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.). Maximum 4 personnes par table (idéalement de 2 unités locatives différentes ou de 4 unités locatives différentes), privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation). S'assurer d'une distanciation de 2 mètres entre chaque table. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces 	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique de 2 mètres et les autres mesures PCI à l'intérieur de la salle à manger ainsi qu'aux abords de celle-ci. Afin de réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à la salle à manger, plusieurs services pour un même repas devront être offerts aux résidents. Le nombre de résidents est déterminé selon la grandeur de la salle permettant le respect de la distanciation de 2 mètres entre les résidents. Il est possible d'installer un plexiglas au milieu d'une petite table afin de 	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>

¹² Les résidents considérés protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque. Toutefois, une hygiène des mains est recommandée avant d'entrer dans l'ascenseur. Plusieurs résidents considérés non protégés ou partiellement protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres à condition que ceux-ci portent le masque de qualité médicale et qu'une hygiène des mains soit effectuée avant d'entrer dans l'ascenseur.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

TABLEAU B				
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)				
Palier d’alerte 1	Palier d’alerte 2	Palier d’alerte 3	Palier d’alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
<p>aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu’elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. • Retirer les repas style buffet et bar à salades. • 10 personnes (personnes proches aidantes, visiteurs ou résidents uniquement) peuvent avoir accès à la salle à manger à la même table, et ce, sans être assis avec d’autres résidents de la RPA. 	<p>salle à manger afin qu’elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. • Retirer les repas style buffet et bar à salades. • Les personnes (personnes proches aidantes ou visiteurs uniquement) provenant d’une résidence peuvent avoir accès à la salle à manger avec le résident (ou occupant de la même unité locative) à la même table, et ce, sans être assis avec d’autres résidents de la RPA. 	<p>fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu’elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. • Retirer les repas style buffet et bar à salades • Avec la personne autorisée à l’intérieur de la RPA peut avoir accès à la salle à manger avec le résident (ou occupant de la même unité locative) à la même table, et ce, sans être assis avec d’autres résidents de la RPA. 	<p>permettre de s’asseoir sans avoir à respecter la distanciation physique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu’elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service. • Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. • Retirer les repas style buffet et bar à salades. • Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur), la distanciation physique de 2 mètres et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.). • Les personnes proches aidantes et les visiteurs ne peuvent pas avoir accès à la salle à manger. 	

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Repas à l'unité locative	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	Obligatoire
Activité de groupe supervisée dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie) à l'intérieur de la RPA	Permis avec un maximum de 25 personnes. Le port du masque médical ou couvre-visage et la distanciation est variable, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées ⁷ . Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe.	Permis avec un maximum de 25 personnes. Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe.	Permis avec un maximum de 10 personnes. Avec absence de partage d'objets. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Permis avec un maximum de 8 personnes. Avec absence de partage d'objets. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Activité de bingo <u>avec places assises</u>	Permis avec un maximum de 250 personnes	Permis avec un maximum de 250 personnes	Permis avec un maximum de 250 personnes	Permis avec un maximum de 100 personnes	
Piscine	Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si la distanciation physique recommandée entre les résidents est respectée, et ce, en fonction du niveau de 	Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents est respectée 	Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents est respectée • Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. 	Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents est respectée • Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. 	Non permis Si l'éclosion est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
	<p>protection des personnes concernées⁷</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. 	<ul style="list-style-type: none"> Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. 		<p>Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis à l'instar des mesures pour la population générale.</p>	
Salle de conditionnement physique	<p>Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil et avec le port du masque lors des déplacements entre appareils ou d'un espace à l'autre, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées⁷.</p> <p>L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la distanciation physique recommandée entre les résidents est respectée, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées⁷; Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. <p>Un registre de présence doit être tenu.</p>	<p>Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil et avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) lors des déplacements.</p> <p>L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents est respectée; Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. <p>Un registre de présence doit être tenu.</p>	<p>Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil et avec le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) lors des déplacements.</p> <p>L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la distanciation physique de 2 mètres entre les résidents est respectée; Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. <p>Un registre de présence doit être tenu.</p>	<p>Permis avec maximum de 8 personnes</p> <p>Sauf, si utilisée aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite d'une recommandation d'un professionnel de la santé; sous la supervision d'un membre du personnel ou d'un bénévole formé aux mesures PCI pour une utilisation individuelle (une personne à la fois) pour l'application rigoureuse des mesures PCI et le port du masque (médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur) lors des déplacements; nettoyage et désinfection entre chaque usage. <p>Le vestiaire doit rester fermé, sauf pour utilisation des salles de bain.</p> <p>Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis à l'instar des mesures pour la population générale.</p>	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Espaces communs partagés (ex. : bibliothèque, salon, etc.)	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées ⁷ . Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe (pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne). Les personnes ⁸ peuvent avoir accès aux espaces communs partagés.	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil. Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe (pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne). Les personnes ⁸ peuvent avoir accès aux espaces communs partagés.	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil. Aucun partage d'objets. Les personnes ⁴ ne peuvent avoir accès aux espaces communs partagés sauf exception prévue (voir section s'adressant aux personnes proches aidantes et visiteurs).	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil. Aucun partage d'objets. Les personnes proches aidantes ne peuvent avoir accès aux espaces communs partagés	Non permis Si l'éclosion est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI pour utilisation individuelle seulement et nettoyage et désinfection après chaque usage.
Espaces communs partagés (ex. : salle de billard, salle de quilles, etc.) où l'activité implique un partage d'objet	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis Sauf pour utilisation individuelle Ou En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis Sauf pour utilisation individuelle Ou En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	
Salle de cinéma maison, auditorium, etc. <u>avec place assise</u>	Permis avec un maximum de 250 personnes	Permis avec un maximum de 250 personnes	Permis avec un maximum de 250 personnes	Permis avec un maximum de 250 personnes	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
	Le port du masque médical ou couvre-visage et la distanciation est variable, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées ⁷ . Pour les résidents considérés non protégés ou partiellement protégés, le masque peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.	Le port du masque médical ou couvre-visage selon la directive en vigueur, mais il peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.	Avec supervision d'un membre du personnel ou d'un bénévole formé aux mesures PCI.	Avec supervision d'un membre du personnel ou d'un bénévole formé aux mesures PCI. Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Non permis à l'instar des mesures pour la population générale.	Si l'éclosion est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI.
Spectacle avec musiciens ou chanteurs à l'intérieur de la RPA ou à l'extérieur sur le terrain de la RPA	Permis avec un maximum de 250 personnes Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et entre les résidents et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes.	Permis avec un maximum de 250 personnes Sauf pour les instruments à vent.	Permis avec un maximum de 250 personnes Sauf pour les instruments à vent.	Permis avec un maximum de 250 personnes Sauf pour les instruments à vent.	
Activités de culte	Permis avec 250 personnes maximum Le port du masque médical ou couvre-visage et la distanciation est variable, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées ⁷ . Pour les résidents	Permis avec 250 personnes maximum	Permis avec 100 personnes maximum	Permis avec 25 personnes maximum	Non permis Si l'éclosion est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
	considérés non protégés ou partiellement protégés, le masque peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.				
Activité de groupe supervisée afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie, pétanque, jeux de fer) à l' extérieur sur le terrain de la RPA	Permis avec un maximum de 50 résidents. Le port du masque médical ou couvre-visage et la distanciation est variable, et ce, en fonction du niveau de protection des personnes concernées ⁷ . Si partage d'objet entre les résidents, s'assurer de faire l'hygiène des mains avant et après l'activité et nettoyage d'équipements entre les groupes. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Permis avec un maximum de 25 résidents. Si partage d'objet entre les résidents, s'assurer de faire l'hygiène des mains avant et après l'activité et nettoyage d'équipements entre les groupes. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Permis avec un maximum de 12 résidents. En l'absence de partage d'objets. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Permis avec un maximum de 8 résidents. En l'absence de partage d'objets. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	
			Mesures effectives depuis le 11 juin 2021		
			Possibilité de tenir sur le terrain de la RPA, des activités de sports et de loisirs supervisées réunissant un maximum de 25 personnes (résidents et animateur) en tenant en compte la capacité d'accueil du terrain afin de maintenir une distanciation physique de 2 mètres.		
Événements à l' extérieur sur le terrain de la RPA Ex. festivités extérieures, pique-nique, tournois, etc.	Mesures effectives depuis le 25 juin 2021				Isolement préventif ou isolement : Non permis.
	Possibilité de tenir sur le terrain de la RPA, des événements réunissant à la fois les résidents, les PPA et les visiteurs. Le nombre de personnes maximum doit tenir compte de la capacité d'accueil du terrain afin de maintenir une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou 1,5 mètre entre les places assises ¹³ .				

¹³ Pour l'extérieur, le port du masque est recommandé si la distanciation physique n'est pas possible.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
					Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Sorties seuls ou accompagnés (ex. : restaurant, pharmacie, commerce) Sorties pour rendez-vous médicaux ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis	Permis	Permis Se référer aux consignes applicables pour la population générale pour les commerces et les restaurants.	Permis Peut être accompagné d'une ou deux PPA. Se référer aux consignes applicables pour la population générale pour les commerces et les restaurants. Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Suivre les mesures pour la population générale	Isolement préventif/Isolement : Non permis sauf dans le cas d'un rendez-vous médical, si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l'intervention à distance Si éclosion localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles avec autorisation de l'équipe PCI.
Sorties extérieures pour plus de 24 heures sans rassemblement (ex. : chalet personnel)	Permis	Permis	Limiter la fréquence des sorties. Le résident doit être en mesure de suivre les conditions d'isolement au retour, le cas échéant.	Limiter la fréquence aux sorties essentielles. Le résident doit être en mesure de suivre les conditions d'isolement au retour, le cas échéant.	Non permis
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'intérieur (peu importe la durée ¹⁴)	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis Sauf pour une personne résidant seule en respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale.	Non permis Sauf pour une personne résidant seule en respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale.	Non permis

¹⁴ Suivre les consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour connaître les situations où un isolement est nécessaire. Consulter Québec.ca la section Quand faut-il s'isoler (COVID-19).

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'extérieur ¹²	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Permis En respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale.	Permis En respect des consignes émises par la santé publique pour la population générale.	Non permis
Activités socio-professionnelles (stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	Permis	Permis	Permis	Non permis
				Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Suivre les mesures pour la population générale.	Si éclosion localisée : avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Personnel/remplaçant/stagiaire¹⁵					
Personnel/remplaçants dédiés à un milieu de vie	Favorisé	Recommandé	Fortement recommandé	Fortement recommandé	Obligatoire.
Personnel/remplaçants dédiés à l'étage ou l'unité ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Fortement recommandé.	Obligatoire, incluant salle de repos dédiée à un étage ou unité.
Recours au personnel d'agence	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur
Changement de vêtements avant et après chaque quart de travail	Recommandé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

¹⁵ Doit également être en conformité avec d'autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Autres services offerts par la RPA					
Contrôle de l'accès pour les personnes provenant de l'extérieur (sauf pour les résidents et le personnel régulier) afin de les accueillir et vérifier l'application des mesures PCI à l'arrivée	Obligatoire	Obligatoire Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS ¹⁶ .	Obligatoire Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS ¹⁶ .	Obligatoire Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS ¹⁶ .	Obligatoire Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS ¹⁶ .
Entretien des vêtements et de la literie	Permis	Permis Maintenir l'intensité habituelle.	Permis Maintenir l'intensité habituelle. Si de rupture de services, prioriser les clientèles plus vulnérables ou ayant des besoins spécifiques (ex. : résident en situation d'incontinence ou ayant peu de vêtements).	Permis Maintenir l'intensité habituelle. Si rupture de services, prioriser les clientèles plus vulnérables ou ayant des besoins spécifiques (ex. : résident en situation d'incontinence ou ayant peu de vêtements).	Suspendre de façon générale les services d'entretien des vêtements et de la literie, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité
Services d'entretien ménager dans les unités locatives et dans les espaces communs	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Suspendre les services d'entretien ménager, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident,

¹⁶ En complément d'information, se référer à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
				<p>Pour les territoires avec mesures spéciales d'urgence : Limiter la fréquence des services d'entretien ménager offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES. Cependant, ne pas limiter la fréquence des services si ceci compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.</p>	<p>notamment en raison d'un risque d'insalubrité.</p> <p>Prise en charge de la gestion des services devant être maintenus par le RSSS lorsque ces services sont habituellement offerts par un autre prestataire que la RPA.</p> <p>Dans les espaces communs, assurer l'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés et des surfaces à potentiel élevé de contamination (notamment les boutons d'ascenseurs, poignées de porte). Ainsi, les surfaces fréquemment touchées dans les aires communes doivent être nettoyées et désinfectées plusieurs fois par jour, jusqu'à 4 fois par jour.</p>
Services d'assistance personnelle (ex. : aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage, administration des médicaments, lavage des cheveux)	Maintenir l'intensité habituelle.	Maintenir l'intensité habituelle.	Maintenir l'intensité habituelle. Évaluer la possibilité que le résident ou la personne proche aidante participe aux soins et l'accompagner dans la prise en charge de certains soins.	Maintenir l'intensité habituelle Évaluer la possibilité que le résident ou la personne proche aidante participe aux soins et l'accompagner dans la prise en charge de certains soins.	Réduire la fréquence des services dans la mesure où ceux-ci ne compromettent pas l'intégrité ou la sécurité du résident et de la personne proche aidante.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
					Permettre la dispensation des services par le prestataire habituel (personnel de l'EESAD ou de la RPA), à la condition que ce dernier soit formé sur les mesures PCI (notamment sur le port et le retrait de l'ÉPI) et qu'il les applique de façon rigoureuse. Prise en charge par le RSSS des habituellement dispensés dans le cadre de l'AD/CES.
Distribution des médicaments	Permis	Permis	Permis Mettre en place des moyens alternatifs permettant de limiter les contacts, par exemple, laisser les médicaments à l'unité locative et appeler le résident par téléphone pour sa prise de médication.	Permis Mettre en place des moyens alternatifs permettant de limiter les contacts, par exemple, laisser les médicaments à l'unité locative et appeler le résident par téléphone pour sa prise de médication.	Permis Mettre en place des moyens alternatifs permettant de limiter les contacts, par exemple, laisser les médicaments à l'unité locative et appeler le résident par téléphone pour sa prise de médication. Permettre la dispensation des services par le prestataire habituel (personnel de l'EESAD ou de la RPA), à la condition que ce dernier soit formé sur les mesures PCI (notamment sur le port et le retrait

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B					
Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)					
	Palier d'alerte 1	Palier d'alerte 2	Palier d'alerte 3	Palier d'alerte 4	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
					de l'ÉPI) et qu'il les applique de façon rigoureuse. Prise en charge par le RSSS des services habituellement dispensés dans le cadre de l'AD/CES
Services de soins infirmiers	Maintenir l'intensité habituelle	Maintenir l'intensité habituelle	Maintenir l'intensité habituelle	Poursuivre uniquement les services infirmiers essentiels	Poursuivre uniquement les services infirmiers essentiels.
Services de répit ou de convalescence par la RPA	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005	Permis selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005	Suspendu

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque médical ou du couvre-visage de même que la tenue d'un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel 2020-064, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.